



**Procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 10 septembre 2024, à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement
M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 10 septembre 2024

Le président de la séance, M. Miranda, déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 01 et se termine à 20 h 57.

Sept (7) questions sont posées par les résident(e)s de l'arrondissement et répondues verbalement par M. Miranda.

10.02

Période de questions du public - Prolongation

Attendu que le Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA 145) prévoit que la période de questions du public est d'une durée limitée;

Attendu qu'il reste des personnes qui n'ont pas encore été entendues;

Attendu que le maire et les conseillers souhaitent entendre toutes les personnes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

De prolonger la période de questions du public afin que tous les personnes présentes soient entendues.

10.02.01

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 20 h 57, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA24 12139

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 10 septembre 2024, à 19 h

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 10 septembre 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA24 12140

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juillet 2024, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juillet 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA24 12141

Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1^{er} octobre 2024

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le 1^{er} octobre comme la « Journée internationale pour les personnes âgées »;

CONSIDÉRANT QUE cette journée a été célébrée à l'échelle mondiale pour la première fois le 1^{er} octobre 1991. En désignant une journée spéciale pour les personnes âgées, l'Assemblée reconnaissait leur contribution au développement et attirait l'attention sur un phénomène démographique : le vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est un acteur impliqué dans l'amélioration de la qualité de vie de ses concitoyennes aînées et concitoyens aînés;

CONSIDÉRANT QUE la « Journée internationale pour les personnes âgées » 2024 se veut un moment privilégié pour constater l'importance du parcours des aînés dans notre communauté, de la marque qu'ils ont laissée au fil du temps et qu'ils laissent encore;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou désire que cette journée constitue une occasion privilégiée de souligner leur importance dans sa communauté en proclamant le 1^{er} octobre 2024 « Journée internationale pour les personnes âgées »;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'est engagé dans une campagne de consultation de ses citoyennes et citoyens de l'arrondissement afin de développer des actions concrètes et efficaces pour améliorer ou maintenir la qualité des vies des personnes aînées vivant sur son territoire;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer le 1^{er} octobre 2024 « Journée internationale pour les personnes âgées ».

ADOPTÉE

15.01 1249573009

Dossier 1248770018 retiré séance tenante par le président de l'assemblée.

Octroyer un contrat de gré à gré et approuver une convention de services professionnels à intervenir avec Rayside Labossière et l'arrondissement d'Anjou, afin d'obtenir des services professionnels en étude urbaine et analyse de marché pour la réalisation d'une étude des besoins en équipements collectifs pour l'arrondissement d'Anjou - Autoriser une dépense maximale de 24 995,57\$, taxes incluses, à cette fin

20.01

CA24 12142

Autoriser une dépense de 496 \$ pour l'achat de 62 billets (8 \$/unité) pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de de 496 \$ pour l'achat de 62 billets, à raison de 8 \$ chacun, pour soutenir l'activité de levée de fonds qui se tiendra le 20 octobre 2024, dans le cadre de la 55e édition de la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Poste de quartier 46 du Service de police de la Ville de Montréal, dont la contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1245873003

CA24 12143

Autoriser une dépense totale de 146 989,21 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Cojalac Inc, au montant modifié de 130 490,88 \$, taxes incluses, pour la réfection de trottoirs sur divers tronçons de rues - Anjou 2024 - Appel d'offres sur invitation 2024-12-TR (1 soumissionnaire)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 146 989,21 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour la réfection de trottoirs sur divers tronçons de rues - Anjou 2024.

D'octroyer un contrat à Cojalac inc, au montant modifié de 130 490,88 \$, taxes incluses (appel d'offres sur invitation 2024-12-TR - 1 soumissionnaire).

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 13 049,09 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnel d'incidences de 3 449,25 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1247715008

CA24 12144

Autoriser une dépense totale de 203 190,72 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Pavages Chartrand Inc. pour un montant total de 184 718,84 \$, taxes incluses, pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou - du 1^{er} novembre 2024 au 15 avril 2026 - Appel d'offres public 24-20478 – Lot 1.1.1 (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 203 190,72 \$, contingences et taxes incluses, pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou pour une durée de deux (2) saisons hivernales (du 1^{er} novembre 2024 au 15 avril 2025).

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme et admissible, l'entreprise Pavages Chartrand Inc., le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit de 184 718,84 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 24-20478 - Lot 1.1.1 (4 soumissionnaires conformes).

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 18 471,88 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Pavages Chartrand Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1248213005

CA24 12145

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} au 30 juin 2024 et du 1^{er} au 31 juillet 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} au 30 juin 2024 et du 1^{er} au 31 juillet 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178007

CA24 12146

Autoriser une dépense additionnelle de 5 820,61 \$, taxes incluses, pour l'ajout au mandat des services professionnels liés à une présentation spéciale aux élus, dans le cadre du contrat pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau, majorant la dépense totale de 1 015 091,28 \$ à 1 020 911,89 \$, taxes incluses (2024-02-SP)

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil a octroyé (CA23 12281) un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc, seul soumissionnaire conforme, au montant total de 995 384,57 \$, taxes incluses, pour la préparation du concept architecturale, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau;

ATTENDU QUE suite aux non-conformités décelées au bâtiment existant, une dépense additionnelle de 19 706,72 \$, taxes incluses a été autorisée par le conseil lors de la séance du 9 avril 2024 (CA24 12058);

ATTENDU QU'une présentation spéciale aux élu.es n'était pas prévue au cahier des charges (2024 02 SP);

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 5 820,61 \$, taxes incluses, pour l'ajout au mandat des services professionnels liés à une présentation spéciale aux élus, dans le cadre du contrat pour la préparation du concept architectural, des plans, devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau, majorant la dépense totale de 1 015 091,28 \$ à 1 020 911,89 \$ (2024-02-TR).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1247715007

CA24 12147

Autoriser le règlement hors cour au montant de 85 000 \$, en capital, intérêts, frais et taxes, de la réclamation transmise par Stradco Construction inc. à la Ville en lien avec le contrat de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du Parc de Peterborough - Autoriser des crédits additionnels au montant de 85 000 \$ - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser le règlement hors cour au montant de 85 000 \$, en capital, intérêts, frais et taxes, de la réclamation transmise par Stradco Construction inc. à la Ville de Montréal en lien avec le contrat de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du Parc de Peterborough.

D'autoriser des crédits additionnels au montant de 85 000 \$.

D'autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement.

ADOPTÉE

30.03 1245583003

CA24 12148

Autoriser la réception d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circconflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement - Approuver la convention à cet effet - Autoriser la directrice culture, sports, loisirs et développement social à signer ladite convention

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter une aide financière de 28 500 \$, taxes incluses, provenant de l'organisme « Sport et loisir de l'île de Montréal » afin de soutenir la réalisation du projet *Prêt à patiner*, dans le cadre du programme « Circonflexe ».

D'approuver, à cet effet, l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou et « Sport et loisir de l'île de Montréal » établissant les conditions et modalités de versement de cette aide financière.

D'autoriser le chef de division programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer pour et au nom de la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou, cette entente.

D'imputer ce revenu et cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1249573011

CA24 12149

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un abri recouvrant un spa pour l'immeuble situé au 6200, avenue Goncourt, lot 1 114 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 30033413855), pour l'immeuble situé au 6200 avenue Goncourt, lot 1 114 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser la construction d'un abri recouvrant un spa, ayant une superficie de 25 m² et une hauteur de 4,2 m, et ce, malgré l'article 86 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une superficie maximale de 15 m² et une hauteur maximale de 3,10 m pour ce type d'abri avec la condition suivante :

- un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 1,4 m du sol, doit être planté sur la propriété dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1248770016

CA24 12150

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne au mur à une hauteur du sol supérieure à 10 mètres pour l'immeuble situé au 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 006 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003393263), pour l'immeuble situé au 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 006 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur à une hauteur de 10,67 mètres du sol, et ce, malgré l'article 281 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne au mur soit à une hauteur maximale de 10 mètres.

Les travaux doivent être réalisés dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1248770015

CA24 12151

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une génératrice en cour arrière de l'habitation située au 8871, boulevard des Galeries-d'Anjou - lot 1 007 585 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003428844), pour l'immeuble situé au 8871, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 007 585 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'implantation d'une génératrice en cour arrière, et ce, malgré les articles 78 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas ce type d'équipement dans les cours, avec la condition suivante:

- L'installation et le maintien d'écrans opaques dissimulant la génératrice des voies de circulation.

La génératrice et les écrans opaques doivent être installés dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1248770017

CA24 12152

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser des équipements mécaniques au toit adjacents à un usage de la famille habitation sans mur ou écran, quatre matériaux de revêtements extérieurs différents pour les murs et le panneau composite d'aluminium sur plus de 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci sur la façade nord-ouest pour le bâtiment situé au 7501, avenue Rondeau - lot 1 110 523 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise, à la majorité, par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande no. 3003417455), pour l'immeuble situé au 7501, avenue Rondeau, lot 1 110 523 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser des équipements mécaniques au toit adjacents à un usage de la famille habitation sans mur ou écran, quatre matériaux de revêtements extérieurs différents pour les murs et le panneau composite d'aluminium sur plus de 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci sur la façade nord-ouest.

ADOPTÉE

40.04 1247077011

CA24 12153

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 6284, avenue Cairns - lot 1 114 134 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003394369), pour l'immeuble situé aux 6284, avenue Cairns, lot numéro 1 114 134 du cadastre du Québec,

circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge arrière, à une distance de 3,86 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-417 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge arrière minimale de 4,50 mètres.

ADOPTÉE

40.05 1245614001

CA24 12154

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment en cour avant et le taux de cour arrière pour l'immeuble situé au 8242, avenue de Talcy - lot 1 110 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003168885, pour l'immeuble situé au 8242, avenue de Talcy, lot 1 110 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser:

- l'implantation du bâtiment à une distance de 3,69 mètres de la ligne avant, et ce, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone H-406 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), qui exigent une marge de recul de 5 mètres;
- un taux de cour arrière de 30 %, et ce, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone H-406 de l'annexe C de ce règlement, qui exigent un taux de cour arrière de 40 %.

ADOPTÉE

40.06 1248770013

CA24 12155

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un projet de lotissement pour l'immeuble situé au 8340, boulevard Métropolitain - lot 2 171 775 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003358257), pour l'immeuble situé au 8340, boulevard Métropolitain, lot 2 171 775 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser la création d'un lot ayant une largeur de 4 mètres, et ce, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone C-403 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une ligne avant minimale de 5 mètres.

Un permis de lotissement doit être émis dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.07 1248770014

CA24 12156

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation dans le stationnement du parc Goncourt, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 2 juillet 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation dans le stationnement du parc Goncourt.

ADOPTÉE

40.08 1243178011

CA24 12157

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de débarcadère dédié aux personnes à mobilité réduite, face au 8956, de l'avenue Georges

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 mai 2009, le conseil a adopté la résolution CA09 12121 qui autorisait l'installation d'une zone de débarcadère réservé aux personnes à mobilité réduite face au 8956, avenue Georges;

ATTENDU QUE la zone de débarcadère réservée n'a plus lieu d'être à la suite de l'arrêt des activités pour personnes à mobilité réduite à cette adresse;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de débarcadère dédié aux personnes à mobilité réduite face au 8956, avenue Georges.

D'abroger les mots « De décréter une zone de débarcadère sur l'avenue Georges, à partir de l'intersection sud-est de l'avenue Lévesque jusqu'à l'entrée charretière du 8956 de l'avenue Georges. » de la résolution CA09 12121.

ADOPTÉE

40.09 1243178012

CA24 12158

Édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Concert 40^e », organisé par le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le 30 octobre 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. au mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.10 1248428012

CA24 12159

Édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Conférence-whiskies », organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 5 novembre 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Concert - Ayrad », organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 13 septembre 2024.

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, au mois de septembre et novembre 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.11 1248428013

CA24 12160

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) », afin de modifier et ajouter des tarifs

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174) » et dépose le projet de règlement.

40.12 1247169002

CA24 12161

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 29 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron souhaite se départir du 8101, boul. Métropolitain et conserver le 8100, rue Edison, qui héberge des équipements techniques du réseau de câblodistribution;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron soutient que son déménagement diminuera le nombre de véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la plantation de 5 arbres et la remise à l'état végétal de 69,3 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 201 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, le projet de lotissement tel qu'il est illustré au plan de lotissement des lots projetés 6 585 676 et 6 585 677, préparé par Gascon arpenteurs-géomètres, minute 6902, déposé en annexe B du présent sommaire, est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 132 et à la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Pour le lot projeté 6 585 677, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- a. la dimension minimale de la ligne avant est de 22,54 mètres;
- b. la marge latérale gauche minimale est de 3,4 mètres;
- c. la marge latérale droite minimale est de 5,9 mètres;
- d. le coefficient d'occupation du sol minimum est de 0.20;
- e. le taux d'implantation au sol minimum est de 20%.

4. Pour le lot projeté 6 585 676, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 30.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5. Sur le lot projeté 6 585 676, cinq arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

6. Sur le lot projeté 6 585 677, une superficie d'un minimum de 65 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé doit être végétalisée.

7. Sur le lot projeté 6 585 677, deux haies arbustives, constituées d'un minimum de 5 arbustes à feuillage persistant chacune, doivent être plantées devant la clôture, de part et d'autre de la porte de cette clôture.

8. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

11. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DU CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1247077010

CA24 12162

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René, lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

Considérant que lors de la rencontre du 29 juillet 2024 le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable avec conditions spécifiques;

Considérant que le site est déjà occupé par une fonction commerciale depuis sa construction dans les années 80;

Considérant que le projet permet d'améliorer l'aménagement global du site;

Considérant que l'aire de stationnement sera complètement réaménagée avec l'ajout d'îlots de verdure et la plantation de 13 arbres;

Considérant que le projet répond, en parti, aux critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivante:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 111 925 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 96.1, 128, 129, 132, 140, 159, 176 et 184 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage RCA 40, le coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) minimal est de 0,18.
4. Malgré le paragraphe 2° de l'article 96.1 de ce règlement, un contenant à déchets semi-enfouis peut être implanté sans être entouré d'un écran opaque ou d'un aménagement paysager. Toutefois, l'aire d'entreposage de contenants à déchets semi-enfouis doit être clôturée.
5. Malgré les articles 128, 129 et 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 38 cases.
6. Malgré l'article 140 de ce règlement, une aire de stationnement peut être aménagée à une distance de 0 mètre de la ligne avant.
7. Malgré l'article 159 de ce règlement, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de trois allées d'accès par ligne avant.
8. Malgré le paragraphe 15° de l'article 176 de ce règlement, de la peinture ou de la teinture opaque peut être appliquée sur de la maçonnerie.
9. Sur la façade ouest et malgré le paragraphe 7° de l'article 184 de ce règlement, un revêtement métallique peut être utilisé dans une proportion maximale de 30% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci. Ce revêtement n'a pas à être protégé de la circulation automobile par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètres de largeur.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

10. Un panneau acoustique doit être installé, entre le panneau de commande à l'auto et la limite de propriété. Ce panneau doit avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres et avoir une largeur minimale de 6 mètres. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.
11. Le panneau de commande à l'auto, comprenant le micro, doit être entouré d'un panneau acoustique permettant de réduire les nuisances sonores vers les propriétés adjacentes au site. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.
12. Le site doit contenir un minimum de 13 arbres dont le tronc a un diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 1,4 mètre du sol.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

13. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.
14. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.
15. En cas de non-respect du délai prévu aux articles 13 et 14, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

CA24 12163

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes – lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.

5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.

6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.15 1248770011

CA24 12164

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens, lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-020)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis, le 6 mai 2024, un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE la remise à jardin est dissimulée par une haie de cèdre et une clôture opaque;

CONSIDÉRANT QUE la remise permet d'agir comme une barrière physique et de réduire les nuisances sonores provenant du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise est de 36,8 m², représentant une superficie excédentaire de 21,8 m² par rapport au maximum autorisé par la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres non-conformités ont été relevées, soit la hauteur du bâtiment et son implantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond, en partie, aux critères d'évaluation permettant de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 79 et 84 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une remise peut être implantée dans une cour avant secondaire.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 84 de ce règlement, la remise peut être implantée à moins de trois mètres d'une porte du bâtiment principal.

5. Malgré le paragraphe 3 de l'article 84 de ce règlement, la superficie maximale autorisée pour une remise est de 37 mètres carrés.

6. Malgré le paragraphe 4.1 de l'article 84 de ce règlement, la hauteur maximale d'une remise est de 3,4 mètres.

7. Malgré le paragraphe 5 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à 0 mètre d'une ligne de terrain adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine.

8. Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à une distance minimale de 0,7 m d'une ligne latérale.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant secondaire ou en cour arrière.

10. En cour arrière, une surface minéralisée d'une superficie minimale de 21,8 mètres carrés doit être remis en surface végétale de façon permanente.

11. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

12. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

13. En cas de non-respect des délais prévus aux articles 11 et 12, la présente résolution devient nulle et sans effet.

ADOPTÉE

40.16 1248770008

CA24 12165

Adopter le règlement RCA 45-11 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier certains travaux assujettis

ATTENDU QU'un avis de motion CA24 12132 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », a été donné par le conseiller de Ville Andrée Hénault à la séance du 2 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 2 juillet 2024 par la résolution CA24 12133;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 45-11 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier certains travaux assujettis.

ADOPTÉE

40.17 1248770012

CA24 12166

Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé au 8310-8312, avenue du Mail - lot 1 112 745 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT que les frais exigibles au montant de 2 500 \$ ont été payés lors du dépôt de la demande d'exemption conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40);

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exemption complète et en bonne et due forme conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée afin d'autoriser l'exemption de fournir une case de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour une habitation bifamiliale avec logement supplémentaire au sous-sol, un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagé;

CONSIDÉRANT que ce projet implique l'ajout d'un logement en sous-sol à une habitation bifamiliale isolée en gardant la même superficie d'implantation au sol du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que la proposition permet la conservation d'un espace de stationnement tout en y aménageant un logement de type 4 ½ en conformité à la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'une exemption d'une case de stationnement ne causerait pas problématique dans le secteur puisqu'aucune plainte n'a été formulée dans ce sens et qu'il y aura la bonification du stationnement près du terre-plein sur le boulevard Joseph-Renaud;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 29 juillet 2024, et ont formulé un avis favorable;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir 2 case de stationnement afin qu'il ne reste qu'une seule case de stationnement intérieure pour l'immeuble situé au 8310-8312, avenue du Mail conditionnellement à ce que l'allée d'accès faisant face à la nouvelle entrée au logement sur la façade donnant sur le boulevard Joseph-Renaud soit déminéralisée afin d'y prévoir un verdissement et l'aménagement d'un accès piéton menant au nouveau logement.

ADOPTÉE

40.18 1245614002

CA24 12167

Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De désigner la conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

ADOPTÉE

51.01 1247203003

CA24 12168

Dépôt d'une pétition concernant les problématiques vécues par les résidents à proximité du parc Lucie Bruneau

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement d'une pétition concernant les problématiques vécues par les résidents à proximité du parc Lucie Bruneau.

61.01

CA24 12169

Levée de la séance ordinaire du 10 septembre 2024, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 21 h 10.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le
1^{er} octobre 2024.